

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 28 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 juin 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOLANDES TECHNOLOGIES

**Route de Bélis
40420 LE SEN**

Références : BR/IC40/DREAL/2023D/4090

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 juin 2023 de l'installation classée implantée route de Bélis sur la commune de LE SEN et exploitée par la société BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objet de faire le point sur les suites à donner à la mise en demeure du 20 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société : BIOLANDES TECHNOLOGIES
- Adresse : Route de Bélis
- Code AIOT : 005201939
- Régime : Enregistrement
- Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Suites à donner à la mise en demeure du 20 janvier 2022 ;
- Suites de l'inspection du 05 octobre 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) :	Autre information
1	Eaux résiduaires industrielles - Mise en demeure du 20 janvier 2022	Art.1 APMED 20/01/22 Art. 2.6.3 AP 20/12/99 modifié	APMED	-
2	Plan des réseaux de collecte - Mise en demeure du 20 janvier 2022	Art.1 APMED 20/01/22 Art. 2.2.2 AP 20/12/99 modifié	APMED	
3	Rejets des eaux pluviales - Suites inspection du 05/10/21	Art. 2.5.3, 2.6.1 et 2.8.1 AP 20/12/99 modifié	FSMD	
4	Eaux souterraines	Art. 2.2.4, 2.8.1 et 2.9.2 AP 20/12/99		
5	Plans d'eau non déclarés	Loi sur l'eau Rubrique 3.2.3.0		
6	Quantités maximales de substances dangereuses - Suite inspection du 07/05/2007	Art. 3 APC 12/08/16	FSMD	

2-3) Ce qu'il faut retenir des constats

Les résultats des analyses des effluents traités sont conformes sur les mois d'avril et mai 2023. L'exploitant doit faire le nécessaire pour s'assurer qu'ils restent conformes dans la durée.

Les plans des réseaux de collecte nécessitent encore d'être améliorés.

Un plan d'action doit être mis en place en ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales qui ne sont pas conformes.

Un outil doit être mis en place pour le suivi de la qualité des eaux souterraines.

Les plans d'eau situés au Nord de la STEP doivent être régularisés au regard de la loi sur l'eau.

2-4) Fiches de constats

N°1

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral n° 2022-29 de mise en demeure du 20 janvier 2022

Article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 1999 du 20 décembre 1999 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 / 638 du 10 décembre 2014

Thème(s) :

Eaux résiduaires industrielles

Prescription contrôlée :

Respect des valeurs limites d'émission et des flux maximum journaliers du tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 / 638 du 10 décembre 2014

Constats :

Sur GIDAF, les valeurs déclarées par l'exploitant jusqu'à mars 2023 mettent toujours en évidence des dépassements dont les plus importants sont les suivants :

- MES (**VLe = 70 mg/l et flux max = 14,7 kg/j**) : **1 221** mg/l et **337,5** kg/j (mars 2023), **142** mg/l et **35,6** kg/j (décembre 2022), **395** mg/l (novembre 2022) ;
- DCO (**VLe = 300 mg/l et flux max = 63 kg/j**) : **1 800** mg/l et **497,5** kg/j (mars 2023), **1 028** mg/l et 114,1 kg/j (février 2023), **444** mg/l (décembre 2022), **758** mg/l (novembre 2022).
- pH (**5,5 < VLe < 8,5**) : **pas de mesure** (février 2023), **10** (décembre 2022), **10** (novembre 2022), **4,8** (septembre 2022).
- Débit (**VLe = 210 m³/j**) : **321** m³/j (mars 2023), **292** m³/j (décembre 2022).

L'exploitant a affirmé en séance avoir mené depuis 2021 :

- une campagne de cartographie des postes générateurs de DCO ;
- une amélioration de l'aération des bassins ;
- l'installation d'un pré-traitement en amont de la STEP ;
- le recrutement d'une technicienne spécialisée dans le traitement de l'eau des STEP ;
- des réflexions pour le réusage de certains effluents dans le process ;
- une amélioration de la gestion du flocculant (Aquarhône 18 D).

En outre, des prestataires externes (SIGMA GROUP et EMO) ont été sollicités pour trouver des solutions afin de résoudre le problème de DCO dure. Ces prestataires ont respectivement rendu à l'exploitant les rapports n° LC/PR.BIOL.TT.0622.0043 et n° EB2222 du 10/03/2022 qui concluent que le problème rencontré est spécifique et complexe.

L'exploitant a par ailleurs expliqué que certains des pics observés (MES, DCO) en début d'année 2023 étaient notamment dus à une mauvaise gestion du flocculant (problèmes d'approvisionnement, efficacité limitée du flocculant s'il n'est pas chauffé en période hivernale).

Les derniers résultats de l'autosurveillance ont été présentés sous forme de graphique en séance et sont conformes dans l'ensemble (avril – mai 2023). Des réflexions sont toujours en cours et devraient permettre selon l'exploitant d'améliorer la situation.

Observations :

La problématique principale est que le process du site est discontinu (production par « batch » en

fonction des commandes). Ainsi, la STEP n'est pas toujours en mesure d'absorber la charge des effluents qui peut varier qualitativement et / ou quantitativement. Ainsi, les VLe fixées par l'arrêté d'autorisation modifié ne sont pas respectées dans la durée (importants dépassements notamment chaque début d'année).

Les derniers résultats de l'autosurveillance présentés par l'exploitant en séance sont conformes, il peut être considéré que la mise en demeure est respectée. Cependant, si les rejets actuels semblent maîtrisés, l'inspection émet des doutes quant au dimensionnement de la STEP pour traiter correctement les effluents industriels au vu des futurs projets envisagés qui seront générateurs d'une charge supplémentaire pour la STEP.

Considérant :

- que la problématique rencontrée a été jugée spécifique et complexe (conclusions des rapports des prestataires consultés) par des entreprises spécialisées dans le domaine ;
- que l'exploitant n'a pas justifié explicitement à l'inspection que la conformité des rejets pourra être assurée dans le temps ;
- que l'exploitant n'a pas fourni assez d'arguments pour justifier du bon dimensionnement de la STEP par rapport à ses futurs projets.

L'inspection propose un nouveau projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Proposition de délai : 8 mois

N°2

Référence réglementaire :

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-29 du 20 janvier 2022

Article 2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1999 du 20 décembre 1999

Thème(s) : Plan des réseaux de collecte

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte devra faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et / ou automatiques

Constats :

L'exploitant a transmis un plan par courriel le 01 juin 2022.

La visite sur site a permis de se rendre compte de l'itinéraire des effluents industriels jusqu'à la STEP puis jusqu'au point de rejet.

Observations :

Le plan transmis par l'exploitant est plus clair que le schéma précédent mais pas assez explicite. Ce plan doit faire apparaître tous les réseaux ou un plan de chaque réseau doit être réalisé. Tous les éléments du réseau doivent être indiqués sur ces plans et notamment les points de rejet (pour le pluvial et les effluents industriels).

Pour rappel, l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1999 précise que tous les rejets liquides sont canalisés et évacués de façon séparative en distinguant les eaux pluviales non polluées, les eaux pluviales susceptibles de véhiculer une pollution et les eaux usées d'origine domestiques ou industrielles y compris les eaux de lavage.

L'inspection propose de reprendre cette prescription dans le nouveau projet de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Proposition de délai : 3 mois

Référence réglementaire : Articles 2.5.3, 2.6.1 et 2.8.1 AP 20/12/1999

Thème(s) : Rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à un contrôle annuel des eaux pluviales portant sur la DBO5 et la DCO

Constats :

Les résultats des derniers contrôles des eaux pluviales sont les suivants :

DCO (**VLe = 30 mg/l**) : **179** mg/l (17/01/2023), **433** mg/l (14/04/2023) ;

DBO5 (**VLe = 30 mg/l**) : **32** mg/l (17/01/2023), **37** mg/l (14/04/2023).

Les rejets en eaux pluviales ne sont pas conformes.

Les eaux pluviales propres et potentiellement polluées, notamment des voies de circulation PL et aires de stockage, sont rejetées directement dans les fossés perméables et s'infiltrent ainsi dans la nappe. Les eaux de ces fossés ont un aspect chargé en MES et une couleur forte associée à des traces de surnageant de nature inconnue.

Il est à noter que le point de prélèvement des eaux pluviales est situé dans un fossé qui accueille les lixiviats non traités de l'entreprise mitoyenne BIOLANDES PIN DÉCOR.

Observations :

Un plan d'action doit être mis en place et transmis à l'inspection sous 3 mois. Ce plan comportera :

- un plan du réseau d'eaux pluviales du site (canalisations, points de rejets ...) ;
- un point sur l'entretien des fossés du site et la transmission des consignes de nettoyage des fossés (cf votre courrier du 20/12/2021) ;
- les derniers rapports d'analyses des eaux pluviales (mentionnant notamment les normes de prélèvement) ;
- les actions envisagées pour séparer les rejets d'eaux pluviales entre BIOLANDES TECHNOLOGIES et BIOLANDES PIN DÉCOR ;
- les actions proposées pour séparer les eaux potentiellement polluées et les eaux propres qui s'infiltrent toutes deux dans les fossés et donc indirectement dans la nappe (le rejet direct ou indirect d'eaux potentiellement polluées dans la nappe est interdit selon la réglementation édictée par le AM du 10/07/1990) ;
- l'exploitant justifie la qualité des rejets d'eaux pluviales infiltrées dans les fossés selon l'AM du 10/07/1990 et l'absence d'impact sur la qualité de la nappe ;
- une réflexion sur le positionnement des points de rejet des eaux pluviales de BIOLANDES TECHNOLOGIES.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Transmettre un plan d'action visant à régulariser les rejets en eaux pluviales

Proposition de délai : 3 mois

N°4

Référence réglementaire : Articles 2.4.4, 2.8.1 et 2.9.2 AP 20/12/1999
Thème(s) : Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à un contrôle annuel des eaux souterraines portant sur la DBO5 et la DCO.
Constats : Le site dispose d'un réseau composé de 4 piézomètres Pz1 : Amont (Nord) Pz2 : Aval (Est) Pz3 : Aval (Ouest) Pz4 : Aval (STEP) L'exploitant renseigne GIDAF semestriellement. Le cadre de surveillance n'inclut que 3 piézomètres.
Observations : L'exploitant doit mettre en place sous 3 mois un tableau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Cet outil permettra de détecter toute anomalie dans l'évolution des paramètres mesurés (graphiques). Le sens d'écoulement de la nappe doit aussi être mieux caractérisé et représenté sur une carte. Le piézomètre n°4 sera ajouté au cadre de surveillance GIDAF par l'inspection et devra être renseigné. À noter que le réseau piézométrique devra être revu, voire complété, en fonction des futures évolutions des sites BIOLANDES TECHNOLOGIES et suite à l'instruction du DAE BIOLANDES PIN DÉCOR. Les déclarations GIDAF qui étaient jusqu'à maintenant communes seront dissociées par l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en place d'un outil de suivi de la qualité des eaux souterraines et meilleure représentation du sens d'écoulement de la nappe.
Proposition de délai : 3 mois

N°5

Référence réglementaire : -
Thème(s) : Plans d'eau
Prescription contrôlée : -
Constats : Des plans d'eau non déclarés ont été créés au Nord de la STEP. Suite à la dernière inspection du site BIOLANDES PIN Décor, l'exploitant avait déclaré qu'il s'agissait de « décaissements naturels nécessaire au projet Biolandes Pins Décor. La présence d'eau est la conséquence naturelle de la nappe qui affleure dans cette zone ... ». En séance, l'exploitant a déclaré qu'il s'agissait de « bassins biodiversité ».
Observations : L'exploitant doit justifier sous 3 mois de la régularisation la situation de ces bassins au regard de la loi sur l'eau (rubrique 3.2.3.0).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Justifier de la régularisation des bassins au regard de la réglementation loi sur l'eau.
Proposition de délai : 3 mois

Référence réglementaire : Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire 2016/578 du 12 août 2016
Thème(s) : Quantités maximales de substances dangereuses
Prescription contrôlée : La société BIOLANDES TECHNOLOGIES met en place une compatibilité spécifique permettant de vérifier à tout moment le non dépassement du critère SEVESO Seuil Bas par la règle des cumuls.
Constats : Un état des stocks a été édité le jour de l'inspection.
Observations : L'état des stocks édité le jour de l'inspection ne met en évidence aucun dépassement des seuils.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : -
Proposition de délai : -